

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-039

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2022-10-12-00003 - Arrêté n°2022/ENV/PE/011 portant rejet d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant la régularisation d'un forage en eau souterraine sur la commune de Rocourt-Saint-Martin (4 pages) Page 3

02-2022-10-14-00001 - Arrêté n°PN-2022-54 prononçant la soumission au régime forestier de 36 ha 52 a 97 ca de terrain en forêt communale de Froidmont-Cohartille (3 pages) Page 8

Direction régionale des douanes d'Amiens / Service tabac

02-2022-10-14-00002 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page) Page 12

Direction départementale des territoires

02-2022-10-12-00003

Arrêté n°2022/ENV/PE/011 portant rejet
d'autorisation environnementale au titre du
code de l'environnement concernant la
régularisation d'un forage en eau souterraine sur
la commune de Rocourt-Saint-Martin

Arrêté n° 2022/ENV/PE/011 portant rejet d'autorisation
environnementale au titre du code de l'environnement
concernant la régularisation d'un forage en eau
souterraine sur la commune de Rocourt-Saint-Martin

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants ;

VU le code minier, et notamment l'article L. 411-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les conditions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU la décision d'examen au cas par cas n° 2018-2720 du 27 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

VU le récépissé de déclaration du 30 avril 2019 délivré à l'EARL Lévêque ;

VU l'arrêté n° PE/2020/MED/002 du 6 novembre 2020 de mise en demeure à l'encontre de l'EARL Lévêque de régulariser un forage d'irrigation situé sur la commune de Rocourt-Saint-Martin ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL LÉVÊQUE, représentée par M. Vincent LÉVÊQUE, en date du 19 janvier 2021, déclarée complète et régulière le 14 septembre 2021, enregistrée sous le numéro 0100000102 (AE/2020/01) concernant la régularisation d'un forage en eau souterraine situé sur la commune de Rocourt-Saint-Martin ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 mars 2021 ;

VU l'avis délibéré n° 2021-5313 de l'autorité environnementale en date du 1^{er} juin 2021 ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires en date du 20 janvier 2022 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 février 2022 au 25 mars 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 avril 2022 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mai 2022 ;

VU l'avis favorable des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date 23 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'EARL LÉVÊQUE le 23 septembre 2022 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 06 octobre 2022;

Considérant que l'EARL Lévêque a réalisé un forage d'irrigation d'une profondeur de 84 mètres, sur le territoire de la commune de Rocourt-Saint-Martin ;

Considérant que ce forage n'a pas été autorisé et que l'EARL Lévêque a été mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation environnementale pour régulariser cet ouvrage ;

Considérant que ce forage est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 27a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et de ce fait, à autorisation dite "supplétive" ;

Considérant que le pétitionnaire avait connaissance de la réglementation applicable pour la réalisation d'un forage à plus de 50 m de profondeur, qui avait fait l'objet d'un examen au cas par cas en 2018 ;

Considérant que le forage réalisé en 2019 a été implanté sur la parcelle ZA 20, alors que le dossier de régularisation mis à l'enquête publique mentionne la parcelle ZA 22 ;

Considérant que la localisation du forage portée dans le rapport de fin de travaux fourni par le foreur et faisant référence à la déclaration faite à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France au titre du code minier ne correspond pas à la parcelle concernée par les travaux ;

Considérant que l'implantation du forage sur la parcelle ZA 20 ne respecte pas l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé puisqu'il est implanté à moins de 10 mètres d'une parcelle qui reçoit l'épandage de boues de la station d'épuration de Château-Thierry ;

Considérant que le dossier mis à l'enquête publique contient des informations mensongères par rapport aux travaux réalisés ;

Considérant que le forage objet de la demande de régularisation n'est pas compatible avec les textes en vigueur ;

Considérant qu'aucune mesure que prescrirait l'arrêté préfectoral ne permettrait de prévenir les dangers pour la masse d'eau souterraine FRHG 105 – Eocène du bassin versant de l'Ourcq - générés par la proximité du forage à un plan d'épandage ;

Considérant que le pétitionnaire avait un an pour régulariser son ouvrage réalisé sans l'autorisation environnementale requise, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ce délai est à ce jour échu ;

Considérant que ce même article prévoit que si le pétitionnaire ne s'est pas conformé à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ou si la demande d'autorisation est rejetée, le préfet ordonne la suppression de l'ouvrage, objet de la mise en demeure, ainsi que la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Rejet de la demande d'autorisation environnemental

La demande d'autorisation environnementale n° 0100000102. (AE/2020/01), déposée par l'EARL LÉVÊQUE concernant la régularisation d'un forage en eau souterraine situé sur la commune de Rocourt-Saint-Martin est rejetée.

Article 2 - Comblement du forage

Le pétitionnaire comble le forage réalisé sur la parcelle ZA 20 sur la commune de Rocourt-Saint-Martin.

Les travaux de comblement sont réalisés conformément au protocole du guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau de septembre 2004 du ministère de l'environnement et du développement durable.

Ces travaux sont exécutés dans un délai de trois (3) mois après la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Un rapport de comblement, signé par le foreur, est transmis par l'EARL LÉVÊQUE au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux de comblement.

Article 3 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Rocourt-Saint-Martin ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune susvisée ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune susvisée ;
- la présente décision est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

En application du 1^o de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Rocourt-Saint-Martin, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à l'EARL LÉVÊQUE, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

À Laon, le **12 OCT. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Direction départementale des territoires

02-2022-10-14-00001

Arrêté n°PN-2022-54 prononçant la soumission
au régime forestier de 36 ha 52 a 97 ca de terrain
en forêt communale de Froidmont-Cohartille

Arrêté n° PN-2022-54 prononçant la
soumission au régime forestier de 36 ha 52 a
97 ca de terrain en forêt communale de
Froidmont-Cohartille

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-2 à R 214-8 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Froidmont-Cohartille, en date du 17 juin 2022, sollicitant l'application du régime forestier pour les parcelles boisées de la commune de Froidmont-Cohartille d'une superficie de 36 hectares 52 ares et 97 centiares, susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par la demande d'application du régime forestier établi par l'Office national des forêts et le représentant de la commune en date du 6 septembre 2022 ;

VU le plan des lieux en annexe 1 ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts en Picardie, en date du 9 septembre 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain constituant la forêt communale de Froidmont-Cohartille, d'une superficie de 36 hectares 52 ares et 97 centiares appartenant à la commune de Froidmont-Cohartille cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction Départementale des Territoires /
Service environnement/Bureau Chasse-Pêche-
Forêt

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
FROIDMONT-COHARTILLE	A	196	Marais de Froidmont (OUEST)	8,3260
	A	400	Marais de Froidmont (OUEST)	25,7236
	ZL	1	Marais de Froidmont (OUEST)	0,8715
	ZL	4	Marais de Froidmont (OUEST)	0,0155
	ZL	9	Marais de Froidmont (EST)	0,0536
	ZL	13	Marais de Froidmont (EST)	1,5395
				Total :

L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- soit un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens CEDEX.

- soit par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr*

Article 4 :

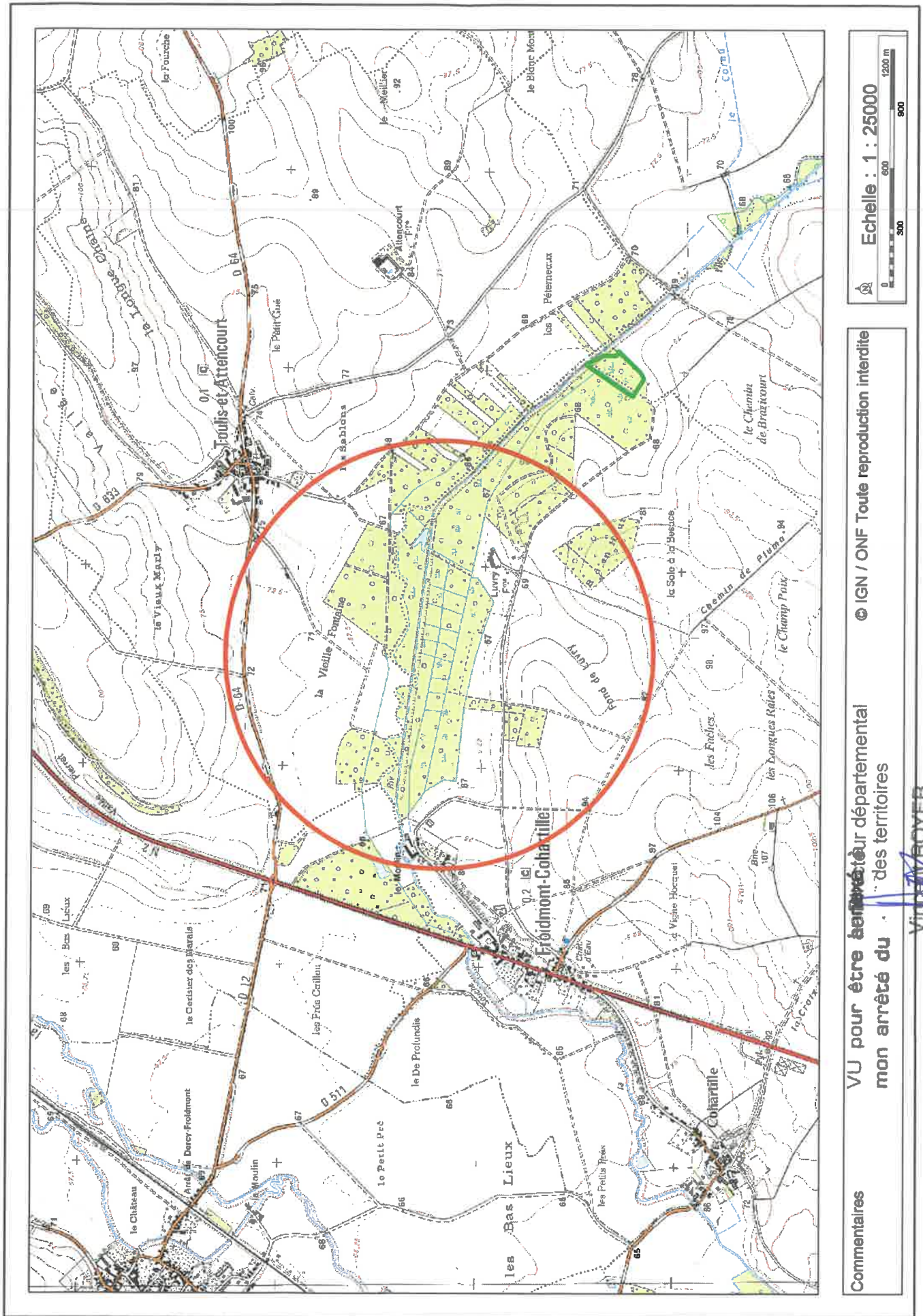
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur territorial de l'Office national des forêts pour la direction territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Froidmont-Cohartille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié en mairie de Froidmont-Cohartille en l'application du 1° de l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon le **14 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Vincent ROYER

Annexe 1.



Direction régionale des douanes d'Amiens

02-2022-10-14-00002

Fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200399X, situé 17, rue de Leuze 02500.MARTIGNY, à compter du 15 octobre 2022.

Une information sera effectuée auprès de la Fédération Départementale des débiteurs de tabac de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N° VJ/2022/847

Fait à Amiens, le 14 octobre 2022

Le directeur interrégional des douanes et des
droits indirects des Hauts de France

par délégation

Le chef du Pôle Action Economique

Jean-Michel POLLET

